



Politique d'investissement commune

**Fonds Local d'investissement (FLI)
et
Fonds local de Solidarité (FLS)**

« Fonds locaux »

La Ville de Gatineau au terme de la convention de gestion du portefeuille provenant du FLI-FLS adoptée par le Conseil municipal le 18 octobre 2016, mandate « Investissement et Développement Gatineau » à titre de responsable de l'application de la Politique d'investissement commune et à agir pour le compte de la Ville de Gatineau.

Adoptée par ID Gatineau, le 27 octobre 2016

Adoptée par la Ville de Gatineau, le 19 octobre 2016

25, rue Laurier, 7^e étage, Gatineau (Québec) J8X 4C8
Téléphone : 819 595-8002/Télécopieur : 819 595-2727

N:\Finances et analyses\Politiques et processus\Politiques et processus\300 - Politiques ID Gatineau\Politiques\302 - Fonds locaux (FLI) et (FLS)\302-Politique des fonds Locaux_Oct 2016- Après CA.docx

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Préambule	3
2.0	Entreprises admissibles	3
2.1	Projets non admissibles.....	3
3.0	Politique d'investissement	4
3.1	Plafonds d'investissement.....	4
3.2	Mesures d'exception FLI	4
3.3	Modalités de financement.....	5
• 3.3.1	Prêt participatif avec redevances sur ventes	5
• 3.3.2	Prêt avec versement forfaitaire et final.....	5
• 3.3.3	Prêt à terme.....	5
• 3.3.4	Relève.....	6
3.4	Garantie et sûreté	6
3.5	Critères d'investissement	6
3.6	Mise de fonds	7
• 3.6.1	Entreprise en démarrage	7
• 3.6.2	Entreprise existante	7
• 3.6.3	Volet Jeunes – FLI mesure d'exception	7
3.7	Modalité de financement	7
• 3.7.1	Taux d'intérêt.....	7
• 3.7.2	Taux d'intérêt FLI	7
• 3.7.3	Taux d'intérêt FLS.....	7
• 3.7.4	Paiement par anticipation	8
• 3.7.5	Intérêts sur les intérêts.....	8
• 3.7.6	Moratoire de capital.....	8
3.8	Recouvrement	8
3.9	Frais légaux	8
3.10	Information requise pour le dépôt des demandes	8
4.0	Procédure d'analyse	8
5.0	Contrat	9
6.0	Suivi des projets	9
7.0	Entrée en vigueur	10
8.0	Dérogation à la politique	10
9.0	Modification de la politique.....	10
10.0	Définitions.....	11
11.0	Signatures.....	11

ANNEXES

ANNEXE A – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE.....	12
ANNEXE B – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET JEUNES PROMOTEURS.....	13
ANNEXE C – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET RELÈVE	14
ANNEXE D – DÉPENSES ADMISSIBLES	15
ANNEXE E – GRILLE DE NOTATION	20

1.0 Préambule

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers qui visent à soutenir les entreprises dans leurs projets de démarrage, de relèvement et d'expansion, incluant les entreprises de l'économie sociale en expansion. Cet outil financier permet d'accélérer la réalisation des projets d'entreprises afin de favoriser le développement et la diversification économique ainsi que la création de richesse sur le territoire de Gatineau.

Les « Fonds locaux » ont pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite d'un projet.

La Ville de Gatineau encourage l'esprit entrepreneurial et sa tâche de développement consiste à supporter les nouveaux entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage et la relève;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la ville de Gatineau.

Les entreprises qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la Ville de Gatineau par l'entremise de son mandataire assure, en collaboration avec ses partenaires, un service de soutien aux entreprises.

Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons entre autres l'expertise de l'entrepreneur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise, l'importance de sa mise de fonds, l'impact au niveau du développement local et de la création de richesse, les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois durables et de qualité et l'impact sur la concurrence.

2.0 Entreprises admissibles

Les « Fonds locaux » s'adressent aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- Être une entreprise légalement constituée, être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) et comporter une majorité d'emplois sur le territoire de Gatineau pour le projet financé.
- Être une entreprise en démarrage, en expansion, en relèvement ou une entreprise d'économie sociale en expansion, dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement des « Fonds locaux ».
- Être une entreprise dont le projet va favoriser le développement et la diversification économique ainsi que la création de richesse sur le territoire de la ville de Gatineau.

2.1 Projets non admissibles

- Les projets d'entreprises ayant un avoir net négatif après projet.
- Les projets visant, en tout ou en partie, des activités dans un secteur de marché saturé ou qui ont pour conséquence le déplacement d'emplois.
- Les projets d'entreprises relevant du Gouvernement ou ayant à gérer un programme relevant du Gouvernement, notamment les projets du secteur du logement social, communautaire et abordable, les projets des Centres de la petite enfance (CPE) et autres services de garde à l'enfance servant au financement direct de son fonctionnement, les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, les Carrefours jeunesse emploi ou une municipalité, etc. L'aide financière ne pourra se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir de façon complémentaire.

- Les projets des secteurs du commerce de détail, des services aux individus et de la restauration. Les projets de service de proximité dans les communautés mal desservies pourront toutefois être considérés.
- Les projets qui entraînent une situation de concurrence déloyale (activités dans un créneau saturé ou activités ayant pour fondement ou conséquences le déplacement d'emplois ou d'activités économiques).
- Les projets d'entreprises en décroissance ou œuvrant dans un secteur à forte compétition.
- Les projets visant exclusivement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une ou des activités économiques ou des emplois d'une organisation à une autre.

3.0 Politique d'investissement

Dans le cadre de ces énoncés, la Ville de Gatineau par l'entremise de son mandataire et Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c., déterminent la politique d'investissement des « Fonds locaux » selon les règles définies ci-après.

3.1 Plafonds d'investissement

Le partage des investissements entre le FLS et le FLI se fait selon le barème 14/86. Ce barème a été déterminé en fonction de la disponibilité des fonds dans chaque fonds.

Le montant maximal des investissements effectués à même les FLS dans une entreprise est le moindre des deux montants suivants, soit vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou dix pour cent (10 %) des fonds autorisés et engagés par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., et les partenaires dans l'actif des « Fonds locaux », dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec).

Le FLI vise des investissements maximaux de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) par entreprise.

De plus :

En économie privée, les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, de la Ville de Gatineau et de son mandataire, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

En économie sociale, les aides financières combinées provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral, de la Ville de Gatineau et de son mandataire, ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la Ville de Gatineau et de son mandataire qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention), provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Dans tous les cas, le total des aides financières accordées par la Ville de Gatineau dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI) et de son mandataire à travers ses différents fonds à un même bénéficiaire ne pourra excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs. Pour le calcul de la limite, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du FLS.

3.2 Mesures d'exception FLI

- Les entreprises d'économie sociale en démarrage sont admissibles pour un financement en provenance du FLI seulement.
- Les entreprises détenues par un ou des jeunes promoteurs sont admissibles pour un financement en provenance du FLI seulement pour un maximum de 15 000 \$ avec un moratoire de 24 mois sur le capital et une mise de fonds de 5%.

3.3 Modalités de financement

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations de la Ville de Gatineau et de son mandataire envers ses créanciers, ses partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Elles se définissent comme suit :

L'aide accordée pourra prendre la forme de prêt à terme ou de prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Exceptionnellement, l'aide pourra prendre la forme de prêts avec versement forfaitaire et final, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt.

L'aide accordée ne pourra s'exercer sous forme de subventions, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature.

3.3.1 Prêt participatif avec redevances sur ventes

Ce prêt s'adresse à l'entreprise ayant un fort potentiel de croissance et se définissant comme :

- Étant innovante par ses produits ou procédés;
- Ouvrant dans des secteurs technologiques ou spécialisés;
- Couvrant des marchés accessibles et de forts potentiels;
- Étant appuyée par une stratégie de croissance bien ciblée;
- Dégageant de hauts ratios de rentabilité.

Le prêt participatif avec redevances sur ventes est effectué généralement sous forme de prêt. Les investissements sont autorisés généralement pour une période de 1 à 7 ans. Ce prêt se distingue par un rendement global obtenu par un taux de base auquel s'ajoute le versement d'une redevance sur ventes, calculée annuellement sur le chiffre d'affaires de l'entreprise et assortie d'un plafond maximum permettant d'assurer le rendement visé. Ce prêt se distingue par un mécanisme de remboursement sous deux formes :

- Remboursement du prêt via le taux de base de façon conventionnelle (capital et intérêt);
- Paiement 120 jours suivant la fin de l'année financière de la redevance sur ventes selon le % établi, jusqu'à l'atteinte du plafond maximum, ou selon la durée définie de la participation sous forme de redevances.

3.3.2 Prêt avec versement forfaitaire et final

Ce prêt s'adresse à l'entreprise ayant un potentiel modéré de croissance et qui est définie comme étant une entreprise :

- Manufacturière plutôt traditionnelle;
- De tout autre secteur non technologique;
- De profitabilité plutôt standard.

Le prêt avec versement forfaitaire et final est effectué généralement sous forme de prêt sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans. Ce prêt se distingue dans sa forme de remboursement qui nécessite de :

- Payer les intérêts et rembourser le capital mensuellement pendant la durée du terme au taux d'intérêt négocié auquel se rajoute, à la fin du terme, une prime d'intérêt (ballon) selon la catégorie de risque.

3.3.3 Prêt à terme

Ce prêt s'adresse à l'entreprise ayant un potentiel modéré de croissance et qui est définie comme étant :

- Une entreprise manufacturière traditionnelle;
- De tout autre secteur technologique;
- De profitabilité plutôt standard.

Le prêt à terme est effectué généralement sous forme de prêt sans garantie. Les investissements sont autorisés généralement pour une période de 1 à 7 ans. Ce prêt se distingue sous la forme de remboursement qui nécessite de :

- Payer les intérêts et rembourser le capital mensuellement de façon conventionnelle, pendant la durée du terme, au taux d'intérêt négocié.

3.3.4 Relève

Dans le cas d'un projet relève, le Fonds peut également intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

Bénéfice net :

+ Amortissement

- Versement en capital sur la dette long terme reconnu lors de l'investissement

- Investissement en immobilisations reconnu lors de l'investissement

3.4 Garantie et sûreté

La Ville de Gatineau ne prend généralement aucun lien sur les actifs de l'entreprise. Cependant, dépendamment des risques et de la situation de l'entreprise, de telles garanties pourraient être exigées.

Dans tous les cas, les investissements sous toutes formes de prêt sont assujettis à un cautionnement personnel des dirigeants de l'entreprise. Le Comité d'investissement commun (CIC) devra proposer selon le risque du projet, le pourcentage de cautionnement à attribuer.

3.5 Critères d'investissement

- La viabilité économique
Critère de base pour effectuer un investissement. Le projet de l'entreprise démontre de bonnes perspectives d'avenir, de rentabilité, et la capacité de respecter ses obligations.
- La solidité du modèle d'affaires
Les promoteurs apportent des réponses crédibles à toutes les composantes du modèle d'affaires : proposition de valeur, segment de marché, canaux de distribution, relations clients, ressources clés, activités clés, partenaires clés, revenus et coûts.
- Les connaissances et l'expérience du promoteur
Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si l'analyse révèle certaines lacunes notamment au niveau de l'expertise en gestion, le mandataire de la Ville de Gatineau pourrait exiger que l'équipe soit appuyée par des ressources externes. Par exemple, le parrainage des projets par des gens d'affaires du milieu est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite de l'entreprise et ainsi bonifier le dossier.
- Les retombées économiques et la création de richesse sur le territoire de Gatineau
- La création et le maintien d'emplois de qualité
Le projet doit entraîner la création d'au moins deux (2) emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, dans les deux années suivant la date de début des activités du projet.
- La participation d'autres partenaires financiers
L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.
- La pérennisation du fonds
L'autofinancement des « Fonds locaux » guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion des fonds.

De plus,

- Les projets doivent démontrer que l'intervention financière des « Fonds locaux » est essentielle afin de compléter les sources de financement existantes.
- Un rapport de crédit doit démontrer au mandataire de la Ville de Gatineau, que les promoteurs au projet ont des références de crédit satisfaisantes.
- Dans le cas de projets à caractère religieux, ces derniers devront permettre un accès universel aux produits ou aux services, et ce, sans conditions ou obligations pour les bénéficiaires, à l'exception de payer pour lesdits services ou produits offerts par l'entreprise et que l'ensemble des fonds soit réinjecté dans le projet.

3.6 Mise de fonds

Les fonds autogénérés ne sont en aucun cas considérés comme mise de fonds.

3.6.1 Entreprise en démarrage

La mise de fonds doit être égale ou supérieure à 20 % de la valeur des dépenses admissibles du projet effectuée par l'entrepreneur. Pour certains dossiers, la mise de fonds pourrait être plus élevée ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet.

Les mises de fonds en actifs pourraient être considérées dans la mesure où elles impliquent des actifs ayant une valeur marchande significative et qui a été établie par un tiers compétent en la matière. Dans tous les cas, le projet devra comporter un minimum de 10 % de mise de fonds en argent.

3.6.2 Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20%. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 20%.

3.6.3 Volet Jeunes – FLI mesure d'exception

Pour le volet Jeunes (voir annexe B), la mise de fonds pourrait être de 5% minimum.

3.7 Modalité de financement

3.7.1 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du prêt accordé par les « Fonds locaux » est déterminé en calculant la moyenne pondérée des taux du FLI et du FLS déterminés selon la « Grille de notation » à l'Annexe E.

3.7.2 Taux d'intérêt FLI

La Ville de Gatineau a fixé son **taux d'intérêt de base au taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada assortie d'une prime de risque**. Cette prime de risque est établie selon la « Grille de notation » qui évalue le « Dossier complet/projet » du promoteur selon 14 critères permettant d'évaluer, entre autres, A) Lien avec la mission du FLI, B) l'entreprise, C) la solidité de son étude de marché, D) ses opérations ainsi que E) le réalisme des projections financières.

Donc, après avoir déterminé le pointage du « Dossier complet », un pourcentage (%) de risque est ajouté au taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada.

3.7.3 Taux d'intérêt FLS

Le FLS a fixé son **taux d'intérêt de base à 6 % assortie d'une prime de risque**. Cette prime de risque est établie selon la « Grille de notation » qui évalue le « Dossier complet » du promoteur selon 14 critères permettant d'évaluer, entre autres, A) Lien avec la mission du FLI, B) l'entreprise, C) la solidité de son étude de marché, D) ses opérations ainsi que E) le réalisme des projections financières.

Donc, après avoir déterminé le pointage du « Dossier complet », un pourcentage (%) de risque est ajouté au taux de base de 6 %.

La moyenne pondérée des taux calculés pour les parties FLI et FLS devient le taux qui sera chargé aux promoteurs pour la durée du prêt.

3.7.4 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout le prêt ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, sans avis ni pénalité.

3.7.5 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.7.6 Moratoire de capital

Les « Fonds locaux » accordent à leurs clients un moratoire de 3 mois sur le remboursement de capital. Les trois premiers versements comprendront donc uniquement les frais d'intérêt au taux établi. Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de douze (12) mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité, sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.8 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », le mandataire de la Ville de Gatineau mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mises à sa disposition pour récupérer ses investissements.

3.9 Frais légaux

Tous les frais légaux afférents à la réalisation de l'investissement seront à la charge des promoteurs. Le mandataire de la Ville de Gatineau convient dans la mesure du possible de maintenir les demandes de frais à leur minimum.

3.10 Information requise pour le dépôt des demandes

Le promoteur, en collaboration avec le personnel du mandataire de la Ville de Gatineau, devra joindre les documents nécessaires à l'évaluation de son projet suivant un processus interne établi par la direction du mandataire de la Ville de Gatineau.

4.0 Procédure d'analyse

- Une demande peut être présentée en tout temps durant l'année. L'attribution des fonds est sujette à leur disponibilité;
- Le personnel du mandataire de la Ville de Gatineau s'assure que tous les aspects nécessaires à la réussite du projet sont réunis et que le dossier est complet et recevable. Il donne du support et des conseils techniques au promoteur afin que ce dernier complète au besoin son projet;
- Le personnel du mandataire de la Ville de Gatineau procède à la rédaction d'une fiche projet en collaboration avec le promoteur. Une fois complétée, la fiche est présentée au Comité d'investissement commun (CIC);

Le Comité d'investissement commun (CIC) évalue les projets et émet une recommandation au Conseil d'administration du mandataire de la Ville de Gatineau qui entérine la décision du CIC. Le Comité d'investissement commun se rencontre généralement une fois par mois.

- Le mandataire de la Ville de Gatineau communique la décision aux promoteurs suivant un processus interne établi par la direction du mandataire;
- Si la décision est favorable, le mandataire de la Ville de Gatineau procède à la rédaction d'un protocole d'entente au nom de la Ville de Gatineau. Le protocole sera remis au promoteur lors d'une réunion et précise l'ensemble des conditions liées au financement projeté ainsi qu'un délai maximal de 6 mois afin de relever les conditions de décaissement. Advenant l'expiration dudit délai, une nouvelle évaluation de la prime de risque doit être faite par le mandataire de la Ville de Gatineau.
- Le nom des projets et le montant de l'aide accordée sont de nature publique. Les entreprises ayant bénéficié d'une aide financière pourront être énumérées dans des publications, du matériel publicitaire ou toute autre forme de communications produits par la Ville de Gatineau ou son mandataire.

5.0 Contrat

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention de prêt entre la Ville de Gatineau et le promoteur du projet. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Le mandataire de la Ville de Gatineau se réserve le droit de verser le montant de l'aide par tranches ou sur présentation de factures et autres pièces justificatives et d'interrompre le versement si l'avancement des travaux ne respecte pas l'échéancier ou les résultats convenus.

Volet relève

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention de prêt entre la Ville de Gatineau et l'entrepreneur du projet. Cette convention doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indique notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, cette convention établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- de demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la Ville de Gatineau pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la Ville de Gatineau.

6.0 Suivi des projets

En acceptant le financement, le promoteur s'engage à collaborer avec le mandataire de la Ville de Gatineau dans une démarche de suivis pour toute la durée de l'aide financière.

De façon plus précise, il s'engage à :

- Fournir au mandataire de la Ville de Gatineau des états financiers, missions d'examen ainsi que les états financiers de toute autre compagnie apparentée, présente ou future pendant toute la durée du prêt;

- Fournir au mandataire de la Ville de Gatineau des états financiers trimestriels de type « maison » pendant toute la durée du prêt;
- Participer à une rencontre semestrielle, et toute autre rencontre au besoin pour un suivi, dans le but de maximiser les chances de réussite du projet;
- Fournir l'information nécessaire à la reddition de compte au mandataire de la Ville de Gatineau;
- Inscrire son entreprise aux divers paliers gouvernementaux ainsi que de contracter des assurances biens et responsabilités pour la durée du prêt, le tout en fonction du type d'opération de l'entreprise;
- Contracter et maintenir, pour la durée du terme, une assurance-vie crédit équivalent à la valeur du prêt avec comme bénéficiaire la Ville de Gatineau (ne s'applique pas automatiquement aux projets financés par le FLI). Cette assurance-vie crédit permet de garantir le remboursement du prêt advenant le décès du promoteur;
- Assurer au mandataire et à la Ville de Gatineau une visibilité déterminée par la convention de prêt entre les parties;
- Remettre tout document ou rapport requis par le commissaire ou l'analyste au dossier;
- Maintenir son siège social et les emplois liés au projet financé sur le territoire de Gatineau pour une période minimale de cinq (5) années débutant à la date du premier déboursé. Le promoteur reconnaît qu'il s'agit d'une condition essentielle et expresse de l'accord de l'aide financière;
- Ne pas retirer de l'entreprise la mise de fonds figurant au montage financier du projet, et ce, pendant toute la durée de l'aide financière;
- Respecter toute condition additionnelle faisant partie de l'offre de financement.

7.0 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à la date d'approbation par le Conseil municipal de la Ville de Gatineau et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

8.0 Dérogation à la politique

Le Comité d'investissement commun doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut exceptionnellement demander une dérogation à la Ville de Gatineau et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., si le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., n'est pas respecté (Annexe C de la Convention de crédit variable à l'investissement).

Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement (article 3.1);
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

9.0 Modification de la politique

La Ville de Gatineau et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du Comité d'investissement commun (CIC), l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du Comité d'investissement commun.

10.0 Définitions

À moins de stipulation contraire dans un programme spécifique, ces définitions sont celles de la politique d'investissement.

- **Dates de début d'activité** : Les dates des premières ventes ou des premiers achats et à défaut de celles-ci la date du bail.
- **Viabilité économique** : Présume des revenus suffisants pour supporter les dépenses et la portion courante de la dette et le fonds de roulement à court, moyen et long terme.
- **Rentabilité** : De façon simple, c'est l'atteinte de la viabilité à laquelle on ajoute une notion d'efficacité définie entre autres par le niveau de marge nette sur les ventes, le rendement sur le capital investi et le rendement de l'avoir des actionnaires par rapport au capital investi.
- **Substitution d'emplois** : Projets financés qui ne créent pas de nouveaux emplois, mais en déplacent d'une entreprise à l'autre.
- **Création de la richesse** : Vise à améliorer dans la ville le bien-être de la communauté à travers des actions qui vont entraîner la création d'emplois durables et de qualité, la rétention d'emplois et de talents, la diversification de l'assiette fiscale et une meilleure qualité de vie des citoyens. Les entreprises contribuent à générer de la richesse dans la ville, en développant des projets qui créeront de nouveaux produits ou services, généreront des emplois, amélioreront la productivité, susciteront les investissements et favoriseront le développement des marchés extérieurs.

11.0 Signatures

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la Ville de Gatineau et le mandataire de la Ville de Gatineau et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c..

VILLE DE GATINEAU

Maxime Pedneaud-Jobin, maire

Suzanne Ouellet, greffier

DATE : _____ 20__

INVESTISSEMENT ET DÉVELOPPEMENT GATINEAU

Jean Lepage, directeur général par intérim de
Investissement et Développement Gatineau

DATE : _____ 20__

FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ FTQ s.e.c.

La présente respecte le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Éric Desaulniers, directeur général de
Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

DATE : _____ 20__.

ANNEXE A – CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES D’ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d’économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d’économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles;
 - Processus de gestion démocratique;
 - Primauté de la personne sur le capital;
 - Prise en charge collective;
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d’emplois durables, le développement de l’offre de nouveaux services et l’amélioration de la qualité de vie;
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d’économie marchande;
- Avoir terminé sa phase d’implantation et de démarrage;
- Être en phase d’expansion;
- Compter une majorité d’emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l’actif total;
- S’autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d’au plus 25 % d’entreprises d’économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n’interviennent dans aucun projet d’habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d’achat d’équipements ou de mise en place d’immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les projets du secteur du logement social, communautaire ou abordable, les projets des Centres de la petite enfance (CPE) et autres services de garde à l’enfance, les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l’habitation, les Centres locaux de développement (CLD), les Carrefours jeunesse emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l’équivalent).

ANNEXE B – CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ AU VOLET JEUNES PROMOTEURS

Être une entreprise détenue par un ou des jeunes promoteurs

Pour être considéré comme jeune promoteur, le candidat doit :

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résidant permanent du Québec;
- Avoir au moins 18 ans et au plus 35 ans;
- Déposer une copie de son permis de conduire ou de la carte d’assurance maladie;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au secteur d’activité et des aptitudes et compétences en entrepreneuriat;
- S’engager à travailler à plein temps dans l’entreprise (minimum 35 heures/semaine);
- Avoir une participation significative dans la propriété de l’entreprise (minimum 25 %);
- Créer sa première ou sa deuxième entreprise ou racheter une entreprise existante, ou dans le cas d’une entreprise existante, développer un projet d’expansion visant l’exploitation de nouveaux créneaux ou la mise en marché de produits ou services différents.

ANNEXE C – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU VOLET RELÈVE

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante ou de 25% de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant, vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (action avec droit de vote ou parts);
- Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet.

ANNEXE D – DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de brevets, de logiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération;
- Les besoins en fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

EXCLUSIONS

L'aide financière **ne peut servir** à financer :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses liées à des activités de recherche et développement

NOTE : Pour le volet relève, voir l'annexe C.

ANNEXE E – GRILLE DE NOTATION

Critères d'évaluation (14)

		GRILLE DE NOTATION		
		Bon 5	Moyen 3	Faible 1
A- <u>Lien avec la mission du FL</u>				
	1- Création et/ou maintien d'emplois			
	2- Contribution à la création de richesse à Gatineau			
B- <u>Entreprise</u>				
	3- Définition claire du besoin et solutions offertes			
	4- Structure financière (Ratios de fonds de roulement, dette, etc.)			
	5- Prévisions financières réalistes et complètes			
	6- Compétences de l'équipe de gestion et/ou du conseil d'administration			
	Ce point sera, entre autres, évalué par les membres du CIC séance tenante.			
C- <u>Marché</u>				
	7- Marché cible et canaux de distribution			
	8- Avantage concurrentiel existant			
	9- Marché suffisamment grand			
	10- Qualité du plan marketing			
D- <u>Opérations</u>				
	11- Efficacité du processus de production ou service			
	12- Actifs de qualité (équipements)			
	13- Main d'œuvre expérimentée et compétente			
E- <u>Situation financière des promoteurs</u>				
	14- Capacité de réinjection de fonds & cote Beacon			
	Total des colonnes			
	TOTAL			

Prime de risque en fonction du pointage – FLI	Prime de risque en Fonction du pointage – FLS
59 à 70 = Taux de base*	59 à 70 = 6 %
46 à 58 = +2%	46 à 58 = +2 %
35 à 45 = +5%	35 à 45 = +4 %
23 à 34 = +8%	23 à 34 = +6 %
22 et moins = non recevable	22 et moins = non recevable

* Montant correspondant au taux de base des prêts aux entreprises en vigueur à la Banque du Canada la journée de l'acceptation du projet par le Conseil d'administration.

Prendre note que le risque global ne peut être supérieur aux résultats obtenus aux points 5 et 6.

Définition des critères d'évaluation de la grille de notation permettant de déterminer un taux d'intérêt qui sera imputé au projet. Prendre note que la documentation déposée pour la réalisation de la fiche projet servira à compléter cette grille de notation.

1. Création et/ou maintien d'un minimum de 7 emplois de qualité en terme de salaire et de stabilité = Bon;
Création et/ou maintien de 4 à 6 emplois de qualité en terme de salaire et de stabilité = Moyen;
Création et/ou maintien de 1 à 3 emplois de qualité en terme de salaire et de stabilité = Faible;
2. La contribution au développement économique de Gatineau s'articule autour de la provenance des clients, des fournisseurs et des partenariats locaux en place, mais également du lien existant avec le plan d'affaires de ID Gatineau, des retombées en taxes et de l'impact environnemental.
 - Majoritairement à Gatineau = Bon
 - 50 % à Gatineau = Moyen
 - Très peu ou pas d'effet pour Gatineau = Faible
3. À la lecture de la fiche projet :
 - Bonne compréhension du besoin et des solutions offertes par l'entreprise = Bon
 - Idée sommaire du besoin et des solutions offertes par l'entreprise = Moyen
 - Difficile d'identifier le besoin et les solutions offertes par l'entreprise = Faible
4. Si l'entreprise a des états financiers permettant de démontrer une bonne santé financière = Bon
Si l'entreprise a des états financiers démontrant un fonds de roulement faible et un ratio d'endettement inférieur à 50 % = Moyen
Si le promoteur n'est pas en mesure de déposer des états financiers ou si l'entreprise a des états financiers avec un fonds de roulement négatif et un ratio d'endettement élevé ou si l'entreprise est en démarrage (pas en mesure de fournir des états financiers) = Faible
5. Prévisions financières basées sur des ventes réelles ou des bons de commandes fermes = Bon
Prévisions financières déposées avec justifications et réalistes des montants prévus = Moyen
Prévisions financières sans ventes réelles, sans explication des projections = Faible
6. Évaluation réalisée par les membres du CIC selon le niveau technique et le niveau de gestion de l'équipe ou du Conseil d'administration en place.
7. Le marché cible du promoteur ainsi que son réseau de distribution sera évalué :
 - Marché déterminé de façon précise avec clients existants et contrats signés en main = Bon
 - Marché déterminé et/ou sans précision sur la façon de le rejoindre = Moyen
 - Marché mal identifié = Faible
 - N'a actuellement pas de clients et aucun réseau de distribution = Faible
8. Avantage concurrentiel d'une entreprise déjà en activité = Bon
Avantage concurrentiel si nouveau produit avec entreprise existante = Moyen
Avantage concurrentiel si produit existe, mais entreprise en démarrage = Moyen
Avantage concurrentiel non démontré dans une entreprise en démarrage = Faible
9. Le marché présenté est suffisamment grand pour le projet exposé = Bon
Le marché présenté est suffisamment grand et démontre une croissance = Bon
Le marché présenté est suffisamment grand et stable = Moyen
Le marché présenté est suffisamment grand, mais en déclin = Faible
Le marché présenté n'est pas suffisamment grand = Faible
10. Entreprise déjà en activité et démontre le succès des actions marketing = Bon
Entreprise en démarrage avec des actions concrètes et budget suffisant = Moyen
Entreprise exposant un plan marketing faible et sans explication = Faible
11. Efficacité du processus tient compte de la capacité de production :
Processus efficace et éprouvé = Bon
Processus bien défini, mais non éprouvé = Moyen
Processus faible = Faible
12. Immobilisation efficiente et bien identifiée avec des soumissions, incluant les imprévus = Bon
Immobilisation par transfert d'actifs = Moyen
Immobilisation exposée sans soumission = Faible
13. Main-d'œuvre compétente et déjà embauchée = Bon
Main-d'œuvre avec expérience transférable = Moyen
Main-d'œuvre sans expérience = Faible

14. Évaluation de la capacité de réinjection de fonds de la part du ou des promoteurs est évaluée par l'analyse de la cote Beacon, mais également du bilan personnel des intervenants.

La combinaison des deux analyses permet de déterminer le risque.

- Capacité à remettre la même mise de fonds = Bon
- Capacité à remettre moins d'une fois la mise de fonds = Moyen
- Aucune capacité de réinjecter des fonds = Faible

Évaluation de la cote Beacon :

- Pointage de 690 et + = Bon
- Pointage entre 620 et 689 = Moyen
- Pointage de 619 et - = Faible

Risque à inscrire sur la grille de notation :

- Bon + Bon = Bon
- Bon + Moyen = Moyen
- Moyen + Moyen = Moyen
- Bon + Faible = Moyen
- Moyen + Faible = Faible
- Faible + Faible = Faible

Indication des pointages : BON (5 points); MOYEN (3 points); FAIBLE (1 point)